

Audience du 16 et 17 brumaire an neuf (7 et 8 novembre 1800)

Au nom du peuple français

Vu par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme séant à Riom l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement de Riom le 18 fructidor an huit contre M.R. dit Nioloux, cultivateur, P.D., cabaretier, A.D. dit Barboneix, cultivateur, habitants du lieu d'Entraigues, commune d'Ennezat et E.C., cultivateur, habitant de la commune d'Ennezat, dont la teneur suit :

Le directeur du jury en l'arrondissement de Riom département du Puy-de-Dôme expose que le quatre pluviose dernier, le citoyen Antoine Foucaud, huissier patenté près la justice de paix du canton d'Ennezat, porteur de mandat d'arrêt délivré par le juge de paix officier de police judiciaire du canton d'Ennezat, contre E.C., cultivateur habitant en la commune d'Ennezat, prévenu d'être auteur ou complice d'un vol commis la nuit et avec effraction vers le mois de ventose an sept dans la maison des citoyens Fontanier à Ennezat, a conduit en la maison d'arrêt du dit arrondissement de Riom, la personne du dit E.C., et remis les pièces concernant le dit C. au greffe du directeur du jury :

Que le dix du mois de pluviose dernier le même Antoine Foucaud, huissier, porteur de mandat d'arrêt délivré par le juge de paix officier de police judiciaire du canton d'Ennezat, contre M. R. dit Nioloux, cultivateur habitant du lieu d'Entraigues commune d'Ennezat, contre P. D., cabaretier habitant du sus dit lieu d'Entraigues, contre A.D. dit Barboneix, cultivateur habitant du même lieu d'Entraigues, contre J.D., tailleur d'habits habitant d'Ennezat, tous prévenus d'être auteurs ou complice du vol commis la nuit et avec effraction chez les citoyens Fontanier en leur maison d'Ennezat, a conduit en la maison d'arrêt du dit arrondissement de Riom, la personne des dits M.R., A.D. et P.D. et remis les pièces concernant les dits R., D, et D, au greffe du directeur du jury ; qu'il a fait d'inutiles recherches pour s'assurer de la personne du dit J.D., tailleur , ainsi qu'il résulte de son procès-verbal de perquisition du premier germinal dernier ;

Qu'aussitôt la dite remise de la personne des dits E.C., M.R., A.D. et P.D., ces quatre prévenus ont été entendus sur les causes de leur détention ; que le dit J.D., tailleur, n'a pu être entendu à cause de sa fuite ; que la citoyenne Cécile Lagarenne, veuve de Déchuy d'Herminière, plaignante dénommée dans les dites pièces, ne s'étant pas présentée dans les deux jours de la remise des dits prévenus en la maison d'arrêt, le Directeur du jury a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la détention et arrestation des dits C., D., R. et D. ; qu'ayant vérifié la nature du délit dont sont prévenus les dits C., R., D., D. et D., il a trouvé que le délit était de nature à mériter peine afflictive et infamante, et qu'à la conséquence, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, il a rendu le quatre du présent une ordonnance par laquelle il a traduit les prévenus devant un jury ordinaire d'accusation ; en vertu de cette ordonnance, le directeur du jury a dressé le présent acte d'accusation, pour après les formalités requises par la loi, être présenté au jury ordinaire d'accusation ;

Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces, et notamment de la plainte rendue du vingt-sept ventose an sept, par la citoyenne Cécile Lagarenne, veuve du citoyen Déchuy d'Herminière et du procès-verbal dressé le vingt-huit ventose par le juge de paix officier de police judiciaire du canton d'Ennezat, lesquels plainte et procès-verbal sont annexés au présent acte, que vers le mois de ventose an sept, il a été commis un vol dans la maison Fontanier à Ennezat, que les voleurs se sont introduit par la grange donnant sur la rue, qu'ensuite ils ont enfoncé la porte de la dite

grange communiquant avec le jardin, lequel est attenant à la maison ; qu'ils ont forcé la porte du grenier et se sont répandus dans les appartements de la maison où ils ont commis diverses fractures, qu'il paraît que les voleurs furent apparus à cette époque emportant au milieu de la nuit différents effets et paraissant venir du côté de la dite maison Fontanier ;

Que les dits E.C., A.D., M.R. et P.D. ont été déclarés au directeur du Jury soussigné, qu'ils ne sont ni auteurs ni complices du vol qu'on leur impute, qu'ils n'ont pu être apparus ni reconnus emportant des effets au milieu de la nuit puisqu'ils n'ont pris aucune part au dit vol ;

Qu'il résulte les détails attestés par les dites pièces que le vol dont il s'agit a été commis la nuit et avec effraction intérieure, que les dits E.C., A.D., M.R., P.D. et J.D., sont prévenus d'avoir commis le dit vol.

Sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre les dits C., R., D., D. et D. tailleur, pour raison du délit mentionné au présent.

Fait à Riom le dix-huit fructidor an huit de la république française une et indivisible, signé par acte.

Vu par nous Annet Antoine Durif, suppléant au tribunal de première instance de l'arrondissement de Riom, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement en l'absence du citoyen Chossier à Riom le dix-neuf fructidor en huit de la république française une et indivisible. Signé Durif.

La déclaration du jury est oui, il y a lieu, contre E.C., M.R., P.D., A.D. et J.D. tailleur d'habits ; A Riom le vingt fructidor en huit de la république française. Signé Barthélémy chef du jury.

La déclaration du jury ordinaire d'accusation mise au bas du dit acte le vingt fructidor an huit portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée en y celui ;

L'ordonnance de prise de corps rendue par le même directeur du jury le dit jour vingt fructidor an huit contre les dits M.R. dit Nioloux, P.D., A.D. dit Barboneix et E.C. ;

Le procès-verbal de remise de leur personne en la maison de justice de ce tribunal ;

La déclaration du jury ordinaire de jugement en date de ce jourd'hui portant :

- 1° qu'il est constant que dans le cours de ventose an sept il a été enlevé des effets mobiliers de la maison Fontanier située à Ennezat,
- 2° que M.R. est convaincu d'être auteur de cet enlèvement,
- 3° qu'il a commis cet enlèvement à dessein de voler,
- 8° que P.D. est convaincu d'être auteur de cet enlèvement,
- 9° qu'il a commis cet enlèvement à dessein de voler,
- 14° qu'A.D. est convaincu d'être auteur de cet enlèvement,
- 15° qu'il a commis cet enlèvement à dessein de voler,
- 20° qu'E.C. est convaincu d'être auteur de cet enlèvement,
- 21° qu'il a commis cet enlèvement à dessein de voler,
- 26° que l'enlèvement a eu lieu dans une maison servant d'habitation,
- 27° qu'il a eu lieu à l'aide de fausses clefs,
- 28° qu'il a eu lieu à l'aide d'effraction,
- 29° que l'effraction était intérieure,
- 30° que l'enlèvement a eu lieu la nuit,
- 31° qu'il a eu lieu par plusieurs.

Le tribunal criminel après avoir entendu les accusés, leur défenseur officieux et le commissaire du gouvernement, condamne M.R. dit Nioloux, cultivateur, P.D., cabaretier, A.D. dit

Barboneix, cultivateur journalier, habitants du lieu d'Entraigues commune d'Ennezat, et E.C., cultivateur journalier, habitant la commune d'Ennezat, chacun à quatorze années de fer conformément aux articles 6, 7, 9 et 10, section 2 du titre 2, 2^{ème} partie du code pénal dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 6 « tout autre vol commis sans violence envers des personnes à l'aide d'effraction faite soit par le voleur soit par son complice sera puni de huit années de fer »

Art. 7 « la durée de la peine du dit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunies »

« la première si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtiment, maison ou d'édifice »

« la deuxième si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation »

« la troisième si le crime a été commis la nuit »

« la quatrième s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes »

Art. 9 « le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de fer

Art.10 « la durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie au dit crime »

« la première si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation »

« la deuxième s'il a été commis la nuit »

« la troisième s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes »

« la quatrième si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de tout arme meurtrière »

« la cinquième si le coupable a fabriqué lui-même les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime »

Ordonne qu'avant de subir leur peine les dits M.R. dit Niouloux, P.D., A.D. dit Barboneix et E.C. seront préalablement conduits sur la place publique de cette commune, ils y seront, par l'exécuteur des jugements criminels, attachés à des poteaux placés sur un échafaud et ils y demeureront exposés aux regards du peuple pendant six heures, ayant au-dessus de leur tête des écriteaux sur lesquels seront inscrits en gros caractères leur nom, leur profession, leur domicile, la cause de leur condamnation et le jugement rendu contre eux.

Conformément à l'article 28, titre 1^{er}, 1^{ère} partie, du code pénal et à l'article 445 du code du délit dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi connus :

Art.28 « quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne de la détention, avant de subir sa peine sera préalablement conduit sur la place publique de la ville ou le jury d'accusation aura été convoqué. Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud et il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant 6 heures. S'il est condamné à la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force, au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui »

Art.445 »l'exécution se fait sur une place publique de la commune ou le tribunal criminel tient ses séances »

Le tribunal criminel condamne en outre les dits M.R. dit Nioloux, P.D., A.D. dit Barboneix et E.C., solidairement, à rembourser au profit de la république les frais auxquels la poursuite et punition du délit ont donné lieu, lesquels ont été liquidés par le président du tribunal à la somme de quatre cent soixante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes, au paiement de laquelle somme ils seront contraints solidairement par les voies de droit conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du dix-huit germinal an sept dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi connus :

Art.1^{er} « tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps au profit de la république le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu »

Art.2 « lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux »

Art.3 « les frais seront liquidés et la liquidation rendue exécutée par le président du tribunal, le recouvrement sera poursuivi par le préposé à la régie de l'enregistrement et du domaine national »

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du commissaire du gouvernement.

Fait et jugé à Riom après deux jours de séances, le dix-sept brumaire an neuf de la république française une et indivisible, à l'audience du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, présents les citoyens P..., président, Godemel, juge, et Mioche, suppléant en remplacement du citoyen Girot, absent ; qui ont signé.

du Puy-de-Dôme, présents des Citoyens Pirotte Président, Godemel
Juge, et Mioche Suppléant, en remplacement du Citoyen Girot absent,
qui ont signé.
en nom &c
Pirotte Godemel Mioche